

## **DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 562**

### **PASSAGERS NON-ÉCOLIERS**

#### **PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire reconnaît le besoin d'accepter parfois comme passagers sur ses autobus scolaires des personnes autres que des écoliers. Ces personnes seront admissibles comme passagers par le conducteur d'autobus seulement aux conditions prévues par les directives et procédures de cette politique.

Le Conseil scolaire Centre-Est accepte de transporter parfois des passagers non-écoliers sujet à certaines exigences.

#### **DIRECTIVES GÉNÉRALES**

1. Les conducteurs d'autobus peuvent accepter comme passagers non-écoliers dans les autobus scolaires seulement les personnes qui remplissent une des conditions suivantes :
  - 1.1 Une personne qui est identifiée par la direction de l'école comme bénévole à un piquenique, activités sportives, excursions pédagogiques, classes spéciales ou autres activités semblables.
  - 1.2 Un enfant d'âge préscolaire et qui n'est pas inscrit à la prématernelle dont le parent est engagé comme conducteur d'autobus. L'enfant doit voyager sur l'autobus conduit par le parent.
  - 1.3 Un étudiant venant d'une autre école qui désire passer une journée en classe si il ou elle a rempli les conditions suivantes :
    - a) obtenu au préalable l'approbation de la direction de l'école ; et
    - b) être en possession d'une note d'un parent ou gardien faisant la demande de transport par autobus.
  - 1.4 Un employé du Conseil scolaire, s'il y a suffisamment de place sur l'autobus.

#### **PROCÉDURES**

1. Le conducteur d'autobus doit admettre seulement les passagers non-écoliers qui sont admissibles selon cette politique.
2. La personne admise en vertu de la directive 1.1 aura reçu une permission écrite de la direction d'école.
3. Les passagers adultes doivent se conformer aux normes et attentes du transport étudiant.
4. En vertu de la directive 1.2, l'enfant sera admis une fois que le service du transport a autorisé son transport.
5. L'enfant d'âge préscolaire doit être protégé par l'équipement sécuritaire prévu par la Loi. Le conducteur d'autobus doit s'assurer que les dispositions sécuritaires soient bien en place avant de circuler.
6. L'équipement sécuritaire sera installé au moins deux bancs derrière le chauffeur d'autobus.